

**modifiant celle du 17 septembre 1985 sur l'enseignement
secondaire supérieur**du 17 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**

¹ La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La présente loi ne s'applique pas aux écoles privées autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse, sous réserves des dispositions spécifiques.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les étapes préalables au dépôt du dossier de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées, ainsi que les conditions de délivrance de ce titre par dites écoles sont régies par un règlement spécifique établi par le Conseil d'Etat.

⁶ Les filières des écoles privées qui ont entrepris une procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal sont sous la surveillance du département, par la direction en charge de la formation postobligatoire, dès le dépôt de leur dossier de candidature auprès de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4a Emoluments

¹ La constitution du dossier de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées, son dépôt auprès de l'autorité fédérale compétente et la surveillance des écoles privées donnent lieu à la perception d'émoluments.

² Les émoluments sont à la charge de l'école privée qui requiert la reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal.

³ Les émoluments sont fixés par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la procédure de reconnaissance fédérale du certificat de maturité gymnasiale cantonal délivré par les écoles privées.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sont exclues du financement public, les écoles privées autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse au sens de l'article 12 alinéa 2.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

² Les écoles privées ayant obtenu la reconnaissance fédérale sont autorisées à délivrer le certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu sur le plan suisse aux conditions fixées par un règlement spécifique.

Art. 2 *Exécution et entrée en vigueur*

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montanero

I. Santucci

Date de publication : 31 mars 2026

Délai référendaire : 4 juin 2026